

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 374

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant :**

L'article L. 413- 12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-12.* – Une commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend littéralement les termes de l'article L. 413-10 du code de l'organisation judiciaire.